



## DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### COMMUNE DE GUILLIERS

<b>Dossier : DP 056080 25 K0016</b> Déposé le : 08/04/2025 Dépôt affiché en mairie le : 10/04/2025 <u>Nature des travaux</u> : création d'ouvertures en façade d'une longère  <u>Surface de plancher créée</u> : 0 m <sup>2</sup> <u>Adresse des travaux</u> : <b>10 La Raserais 56490 Guilliers</b>	<u>Demandeur</u> : <b>Monsieur Alexis Jérôme CHANTREL</b>  <b>10 La Raserais 56490 Guilliers</b>
Références cadastrales : ZO27, ZO28, ZO335, ZO337, ZO412 Superficie du terrain : 3 199,00 m <sup>2</sup>	

Le Maire de Guilliers,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-4, R 421-2 à R 421-12 et R 421-23 à R 421-25 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 janvier 2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du plan local d'urbanisme, zone agricole équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et affectée à l'aménagement et à la réfection de bâtiments dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition de ne pas porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ;

Considérant l'article 4.1.3. de la zone A du règlement du plan local d'urbanisme de la commune qui dispose que lors de travaux de rénovation, le choix du mode de restauration devra être fait en respectant les caractéristiques architecturales traditionnelles du bâti. Les façades existantes comportant des détails et des modénatures caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale (encadrement des baies, chaînages d'angles, corniches) devront être restaurées en respectant leur intégrité ;

Considérant que le projet consiste en la création en façade d'une longère traditionnelle en pierres de deux baies vitrées en aluminium de grandes dimensions (4 mètres de largeur par 1,20 mètre pour l'ouverture l'étage et 2,40 mètres pour l'ouverture projetée au rez-de-chaussée) et plus larges que hautes ;

Considérant que le projet ne respecte pas les caractéristiques architecturales traditionnelles du bâti : matériaux, des proportions des formes, des rythmes, des percements et remet en cause l'intégrité de la façade et existante ;

**ARRETE**

#### Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration préalable susvisée

## Article 2

Dans le cas où les travaux seraient entrepris sans tenir compte de la présente opposition, l'infraction constatée pourrait être punie en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Fait à Guilliers, le 6 MAI 2025



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)